

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 057-2015/ARMP/CRD DU 05 AOÛT 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS ISSUE
DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 23/ML/DST/DIA/2014
DU 1^{ER} DECEMBRE 2014 DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA
SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE POUR L'ASSISTANCE
TECHNIQUE A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA CONCEPTION
DE L'IMMEUBLE SIEGE DE LA MAIRIE DU PREMIER ARRONDISSEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP du 27 juillet 2015 enregistrée le 28 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1734 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 27 juillet 2015 et enregistrée le 28 juillet 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1734, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP, ayant son siège social à Lomé, au 343 rue des gémeaux, quartier Tokoin-Tamé, BP 2743 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 23 20 40 30 ; e-mail : agencedesco@yahoo.fr, représenté par son chef de file, Monsieur Koffi M. AZOUMAH, a introduit un recours en contestation de la demande de propositions issue de l'avis à manifestation d'intérêt n° 23/ML/DST/DIA/2014 du 1^{er} décembre 2014 de la Commune de Lomé pour la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en vue de la conception de l'immeuble siège de la mairie du premier arrondissement.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que ce recours doit être exercé dans les délais requis à l'article 62 du présent décret, ou au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ».



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 227/ML datée du 29 avril 2015, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP a été présélectionné sur la liste restreinte à l'issue de l'avis à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un cabinet d'architecture pour l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage en vue de la conception de l'immeuble siège de la mairie du premier arrondissement ;

Considérant que la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a transmis, le 23 juin 2015, audit groupement la demande de propositions dont la date limite de dépôt des plis est fixée au 21 août 2015 ;

Que par suite des demandes d'éclaircissements résultant de la visite de site organisée le 24 juin 2015, l'autorité contractante a, par lettre n° 38/ML du 20 juillet 2015 reçue le 22 juillet 2015, répondu en modifiant les termes de référence de la mission tout en maintenant la date limite de dépôt des propositions ;

Qu'estimant n'avoir pas été satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP a saisi le Comité de règlement des différends pour solliciter l'annulation de la procédure ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 124 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date limite prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, délai dans lequel ce recours n'est pas recevable, soit du 07 au 20 août 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP daté du 27 juillet 2015 est enregistré le 28 juillet 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant le début du délai prévu à l'article 124 susvisé du code des marchés publics, le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP et d'ordonner la suspension de la procédure de passation des marchés publics susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP recevable en son recours ;



3

- 2) Ordonne la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement DESCO-SCAT-ALMEGA BTP, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU